l'exposer, cela me dispense de la combattre. » La leçon est dure, mais elle est méritée. M. Demolombe traite cette bizarrerie d'*énormité* qui renverse tous les textes et tous les principes. Il en est donc de cette opinion nouvelle comme de tant d'autres que Marcadé a mises un instant en vogue, grâce à l'amour de la jeunesse pour les nouveautés; les prétendues découvertes se sont transformées en erreurs, pour nous servir d'un mot que l'auteur aime à employer à l'égard de ceux qui ne sont pas de son avis. Il suffit de lire les articles 845 et 923 pour se convaincre que Troplong a raison de dire qu'il est inutile de réfuter des opinions dont la réfutation est écrite dans le texte de la loi (1). L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier; donc la loi l'assimile à un étranger; partant la donation qu'il a reçue et qu'il retient est une donation ordinaire, sujette, comme telle, à la règle de l'article 923. La jurisprudence s'est jointe à la doctrine pour repousser une opinion singulière qui ne méritait pas cet honneur (2). Si nous y insistons, c'est pour justifier la critique sévère que nous avons faite plus d'une fois d'un auteur qui ne mérite aucun ménagement parce qu'il ne ménage personne.

191. Le donataire contre lequel l'héritier réservataire agit en réduction est insolvable : l'héritier pourra-t-il réduire les donations antérieures? On suppose que ces donations n'ont pas entamé la réserve, et on suppose aussi que l'insolvabilité des derniers donataires est antérieure à l'ouverture de la succession, car si elle est survenue depuis, il n'y a aucun doute; le décès fixe les droits des réservataires ainsi que des donataires. Cette question était déjà controversée dans l'ancien droit. Il n'y avait pas moins de quatre opinions. La plus juridique, à notre avis, est celle de Lemaître (3); il ne donne action à l'héritier que contre le donataire qui, à raison de la date de sa libéralité, est frappé de réduction; quant aux premières donations, comme elles n'excèdent pas le disponible, on ne peut pas dire qu'elles lèsent le droit des réservataires; le droit des donataires est irrévocable, c'est, dans toute la force du terme, un droit acquis : propriétaires des biens donnés dès l'instant de la donation, de quel droit viendrait-on leur enlever des biens que le défunt a eu le droit de leur donner? peuvent-ils le perdre par le fait d'autrui? On objecte que cette opinion est dure; elle prive l'enfant des biens provenus de son père, en faveur d'un donataire(1). Cela est vrai, mais le père l'a voulu ainsi. Ne serait-il pas dur aussi de dépouiller ceux qui sont propriétaires irrévocables des biens donnés? Aubry et Rau disent que cette opinion, consacrée par un arrêt de la cour d'Amiens, n'a d'autre appui que l'autorité de Lemaître et qu'elle est complétement inadmissible (2). Nous invoquons la plus grande des autorités, celle des principes; les premiers donataires peuvent repousser l'action des héritiers par une fin de non-recevoir irrésistible : les libéralités qu'ils ont reçues ont été faites sur le disponible, donc elles ne sont pas sujettes à réduction. Les arguments que les savants interprètes de Zachariæ font valoir nous paraissent d'une faiblesse extrême. On amoindrit la réserve, disent-ils, en refusant une action contre les premiers donataires; on l'anéantit même dans le cas où la donation de l'insolvable est égale au montant de la réserve. Ce sont des considérations de fait que l'on ne peut opposer au donataire dont la libéralité n'est pas réductible, puisque, en droit, elle ne porte pas atteinte à la réserve. Si les réservataires en souffrent, c'est par un cas fortuit qui doit retomber sur eux, et non sur des donataires contre lesquels ils n'ont pas le droit d'agir : l'équité ne donne pas d'action.

Il y a une opinion intermédiaire qui trouve beaucoup de partisans. On ne comprend pas les biens donnés au donataire insolvable dans la masse sur laquelle se calculent la réserve et le disponible; de cette manière la perte

(1) Troplong, t. I, p. 339, n° 1001. Demolombe, t. XIX, p. 88, n° 57; t. XVI, p. 324, n° 261.
(2) Amiens, 7 décembre 1852 (Dalloz, 1853, 2, 127). Dijon, 10 avril 1867 (Dalloz, 1867, 2, 228).
(3) Lemaître, *Coutume de Paris*, tit. XIV, chap. I, 2e partie, p. 450. Comparez Lebrun, *Successions*, livre II, chap. III, sect. VIII, n° 25.

(1) Coin-Delisle, p. 171, n° 9 de l'article 923, et les auteurs qu'il cite.
(2) Amiens, 10 novembre 1853 (Dalloz, 1855, 2, 108). En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 583, note 9 du § 685 *ter*.

résultant de l'insolvabilité se répartit entre l'héritier et les premiers donataires. Cette transaction est équitable, mais sur quoi est-elle fondée? Nous l'avons écartée déjà (n° 32), comme étant contraire au texte de la loi. Les biens dissipés, dit-on, ne doivent pas être compris dans la masse, parce que ce sont des non-valeurs (1). Nous demanderons si c'étaient des non-valeurs quand ils sont sortis du patrimoine du défunt; or, tout ce qui est sorti du patrimoine du donateur y doit rentrer par la réduction (2).

N° 7. COMMENT SE FAIT LA RÉDUCTION.

I. *Contre les donataires.*

192. On suppose que les objets donnés se trouvent dans les mains des donataires; dans ce cas, la réduction se fait en nature. La loi ne le dit point, mais l'article 924 le suppose, en ne permettant au réservataire de retenir les biens donnés que s'il y a dans la succession des biens de même nature. Telle est d'ailleurs la règle : le réservataire a droit à sa réserve en nature, c'est-à-dire que les biens réservés lui appartiennent au même titre que tous les biens héréditaires appartiennent à l'héritier, la réserve n'étant autre chose que la succession diminuée du disponible. Si le défunt a disposé des biens réservés, il a donné ce qu'il n'avait pas le droit de donner. Donc les biens doivent rentrer dans son hérédité. Il n'y a pas à distinguer entre les meubles et les immeubles; c'est une différence considérable entre le rapport et la réduction. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant (art. 868). En cas de réduction, les meubles aussi bien que les immeubles doivent rentrer dans l'hérédité, parce que les uns et les autres sont des corps héréditaires appartenant aux héritiers à réserve; les donataires dont les libéralités sont réduites doivent donc restituer en nature les biens

(1) Coin-Delisle, p. 172, n°s 11 et 12 de l'article 923. Marcadé, t. III, p. 218, n° III de l'article 923.
(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 273, 274 (d'après Valette).

qu'ils ont reçus, jusqu'à concurrence de la réduction (1).

193. Applique-t-on cette règle à l'héritier donataire par préciput qui accepte? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. La réduction en nature est une conséquence du droit qui appartient aux réservataires dans les choses données, elle doit donc s'appliquer à tout donataire, à moins que la loi n'y fasse exception. Il est vrai que le code qualifie parfois de *rapport* la réduction à laquelle est tenu l'héritier donataire (art. 844, 866 et 918); mais cette qualification ne peut pas modifier les principes différents qui régissent le rapport et la réduction. On oppose l'article 924 (2); nous allons expliquer cette disposition qui a donné lieu à tant de controverses. Il est certain que, dans le cas prévu par l'article 924, la réduction se fait en moins prenant, alors même qu'il s'agit d'un successible donataire par préciput (3); mais c'est une disposition exceptionnelle qui, à ce titre, doit être restreinte au cas qu'elle prévoit, car les exceptions ne s'étendent pas. L'article 924 témoigne, au contraire, contre l'opinion que nous combattons. En effet, il a fallu une disposition formelle pour appliquer, dans un cas donné, le principe du rapport à la réduction; donc la règle est que l'on doit appliquer à chacune de ces matières les principes particuliers qui la régissent.

194. L'article 924 porte : « Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. » On s'est prévalu de cet article pour soutenir que le réservataire qui renonce peut retenir sa réserve sur les biens qui lui ont été donnés. Comme cette opinion est maintenant complétement abandonnée, nous croyons inutile de renouveler le débat; nous nous bornons donc à l'explication de l'article 924 combiné avec l'article 866.

(1) Coin-Delisle, p. 173, n° 1 de l'article 923. Aubry et Rau, t. V, p. 580 et note 1; p. 545 et note 2. Demolombe, t. XIX, p. 605, n°s 689 et 691.
(2) Demolombe, t. XIX, p. 606, n°s 693 et 694.
(3) Nancy, 2 décembre 1872 (Dalloz, 1873, 2, 214).